

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'État à
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites et Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à BONNES (Charente) par le moulin et ses abords délimités comme suit :

- à l'ouest, par la rive droite de la Dronne depuis l'angle nord-est de la parcelle 843 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 840, la limite sud de cette parcelle, la limite ouest des parcelles 859. 837. 829, une ligne droite fictive issue de l'angle sud de la parcelle 829 et coupant perpendiculairement le cours de la Dronne;

- à l'est, par la rive gauche de la Dronne,

- au nord, par une ligne droite fictive prolongeant à travers la Dronne la limite nord de la parcelle 843.

L'inscription vise le cours de la Dronne et les par-

celles cadastrales n° 329 à 339 - section B₁₂ - appartenant à
M. Jacques-André LAVERGNE, à BONNES.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, la mesure s'applique aux façades, élévations et toitures.

.....

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de BONNES et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2701 IVW 754 MAI 1943

Par délégation,
le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général
des Beaux-Arts,

